



La pêche récréative et la Loi sur les espèces en péril

Il incombe à tous les Canadiens de protéger les espèces sauvages de la disparition. Que vous soyez pêcheur récréatif, propriétaire de pavillon, détaillant de matériel ou de bateau de pêche ou que vous offriez des excursions de pêche, l'une des choses les plus importantes que vous pouvez faire est de vous assurer de bien comprendre vos obligations en vertu de la nouvelle *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du Canada.

La Loi sur les espèces en péril

La *Loi sur les espèces en péril* vise à empêcher la disparition d'espèces sauvages. Conformément à cette loi, le Canada doit favoriser le rétablissement des espèces mises en péril en raison des activités humaines et il doit redresser la situation des espèces préoccupantes afin qu'elles ne deviennent ni en voie de disparition ni menacées. La LEP interdit de tuer, de blesser, de harceler, de capturer et de pêcher des

espèces en péril et stipule également qu'il est illégal de détruire leur habitat essentiel. La LEP est entrée en vigueur en juin 2003 et s'appliquera à compter de juin 2004.

Manifestement, aucune organisation ou entité ne peut être à elle seule responsable de l'atteinte des objectifs de la LEP. Les gouvernements et les groupes d'intervenants de tout le Canada doivent collaborer. En fait, la LEP a été conçue pour favoriser ce genre de collaboration.

Espèces aquatiques en péril

Aujourd'hui, 34 espèces aquatiques sont désignées « en péril » en vertu de la LEP, et 28 autres espèces sont à l'étude. Les espèces inscrites sur la liste comprennent le loup tacheté, le loup à tête large, le corégone atlantique, le saumon de l'intérieur de la baie de Fundy ainsi que certains animaux marins, comme la tortue luth et la loutre de mer.

Collaboration

En vertu de la LEP, Pêches et Océans Canada (MPO) doit élaborer des stratégies de rétablissement et des plans d'action pour les espèces aquatiques désignées « en voie de disparition » et « menacées ». Les stratégies de rétablissement pour les poissons et les espèces marines présentement inscrites sur la liste prévue par la LEP devront être complétées dès 2006. Ces stratégies de rétablissement seront élaborées de concert avec les intervenants et tiendront compte des conséquences possibles pour les pêcheurs récréatifs au Canada.

Le but ultime de ces consultations est de veiller à ce que les mesures proactives que le MPO élabore soient pratiques, efficaces et conformes à une approche de gestion judicieuse des pêches. Il se pourrait notamment que l'on restreigne les prises accessoires des espèces inscrites, modifie les engins de pêche, déplace les dates d'ouverture et de fermeture des pêches et limite les zones de pêche.

Comment une espèce se retrouve-elle sur la liste?

Les espèces sont désignées « en péril » par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme indépendant composé d'experts qui ont recours à une vaste gamme de données scientifiques pour évaluer les espèces sauvages. Le Cabinet fédéral décide ensuite si ces espèces doivent être inscrites ou non sur la liste prévue par la *Loi sur les espèces en péril*. Cette décision est prise après que les intervenants et les autres groupes concernés ont été consultés.

Principales étapes :

1. Le COSEPAC évalue et désigne une espèce.
2. Le MPO consulte les intervenants, et le ministre de l'Environnement conseille le Cabinet.
3. Le Cabinet décide d'inscrire ou non l'espèce sur la liste prévue par la LEP.
4. Le MPO met ses plans de gestion des pêches à jour afin qu'ils soient conformes à la LEP.
5. Le MPO élabore une stratégie de rétablissement avec l'industrie et les gouvernements provinciaux et territoriaux.
6. Le MPO conçoit un programme d'observation de la loi.

Ce que la LEP pourrait signifier pour les pêcheurs récréatifs

Naturellement, la pêche récréative au Canada est depuis longtemps assujettie à des règlements sur la conservation. La LEP ne change rien à cela, mais elle tient compte d'un nouvel ensemble de facteurs en plus des directives et des procédures déjà en place. Les plans de gestion des pêches qui existent déjà continueront de définir les espèces qui peuvent être pêchées ainsi que où et quand elles peuvent l'être. Les guides de pêche annuels comprendront un avis sur les restrictions. Les dates de fermeture des zones de pêche seront affichées dans Internet, sur des enseignes près des zones de pêche et elles seront communiquées par l'entremise des associations et des responsables locaux. Si vous attrapez accidentellement un poisson que vous savez protégé en vertu de la LEP, remettez-le à l'eau.

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur la LEP, consultez les sites suivants :

- www.dfo-mpo.gc.ca (cliquez sur le lien Espèces en péril)
- www.especiesenperil.gc.ca
- www.registrelep.gc.ca

Ou communiquez avec le MPO :

Courriel : info@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone : 1 866 266-6603